

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 44

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Chef d'Etablissement présente la convention de gestion de la Cité Scolaire Auguste et Jean Renoir entre les établissements de la Cité scolaire, le département de Maine et Loire et la Région des Pays de Loire. Cette convention désigne le Département en qualité de "collectivité pilote". Une motion est déposée par les parents la vie scolaire et les enseignants et sera annexée au procès-verbal du Conseil d'Administration. A la demande d'un membre du Conseil d'Administration le vote se fait à bulletin secret.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 4

Contre : 15

Abstentions : 0

Blancs : 2

Nuls : 0

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DE LA CITE SCOLAIRE « AUGUSTE ET JEAN RENOIR »**

ENTRE

LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de la Région

1, rue de la Loire

44966 NANTES Cedex 9

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Christelle MORANÇAIS

Autorisée à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 21 mai 2021

ci-après dénommée « la Région »,

LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Hôtel du Département

48B boulevard Foch

49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par le Président du Conseil départemental, Christian GILLET

Autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

ET

LES LYCEE et COLLEGE Auguste et Jean RENOIR,

15, impasse Ampère

49000 ANGERS

Représentés par leur chef d'établissement, Monsieur Jéry CERISIER

Autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'Administration du Lycée en date du

et par le Conseil d'Administration du Collège en date du

ci-après dénommés collectivement « les établissements » et, individuellement, « l'établissement », « le collège »
ou « le lycée »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-1 et suivants et les articles L 4221 -1 et suivants

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 213 -2, L 214-6 et L 216 -4 et suivants ainsi que les articles R 216 - 4

Vu les principes arrêtés entre la Région et le Département par convention relative à la gestion de la cité scolaire « Lycée et Collège Auguste et Jean Renoir » à Angers, conclue entre les parties en janvier 2012, notamment la désignation du Département en qualité de collectivité pilote,

Le Lycée et le Collège Auguste et Jean Renoir à Angers forment un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du Code de l'éducation susvisé. Les immeubles accueillant ces établissements publics locaux d'enseignement (cf. le plan de masse annexé) sont ci-après désignés par « la cité scolaire ».

[Tapez ici]

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre fixé par l'article L. 216-4 du Code de l'éducation, la présente convention a notamment pour objet de désigner le Département en qualité de « collectivité pilote » chargée, pour l'ensemble immobilier ci-avant désigné par « la cité scolaire », d'assurer le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du code précité, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

La définition des responsabilités respectives des parties telles que figurant au sein de la présente convention s'accompagne de la répartition des charges liées entre la Région et le Département, collectivités de rattachement.

Dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives, une convention entre établissements précise par ailleurs les modalités de fonctionnement de la cité scolaire, s'agissant notamment de la répartition des charges communes, de la gestion des personnels visés à l'article L. 211-8 du Code de l'éducation et de la restauration.

Les deux collectivités doivent être destinataires des conventions établies entre les deux établissements (Lycée et Collège) de chaque cité.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET REPARTITION DE L'OCCUPATION DE LA CITE SCOLAIRE

La cité scolaire se compose d'un lycée et d'un collège dont la répartition des espaces ainsi que les surfaces sont détaillées ci-après. L'ensemble des espaces (bâtiments et espaces extérieurs) sont qualifiés soit de "communs" aux établissements de la cité scolaire, soit de "propres" lorsqu'ils sont à usage exclusif d'un établissement, et leur délimitation est également précisée dans l'annexe (Plan masse). La Région et le Département s'engagent à fournir des plans détaillés chacun en ce qui le concerne, sur demandes motivées.

Sont affectés en propre au Collège, les bâtiments ainsi désignés :

- le bâtiment principal d'enseignement sur 4 niveaux plus sous-sol aménagé (Bât. A)
- Logements de fonction.
- le préau et les sanitaires (dans la continuité du Bât. A)

Sont affectés en propre au Lycée, les bâtiments ainsi désignés :

- le bâtiment principal d'enseignement sur 4 niveaux plus sous-sol aménagé (Bât. F)
- les sanitaires + étude (dans la continuité du bâtiment principal)
- les logements de fonction sur 2 niveaux + accueil (Bât. F)

- Sont locaux utilisés en commun :

- le local maintenance (Bât. B)
- la chaufferie
- le gymnase (Bât. C)
- les espaces dédiés à la restauration cuisine et demi-pension sur 2 niveaux (Bât. D)
- l'administration (Bât. E)
- les espaces extérieurs : Les voiries, les plateaux sportifs, cours, espaces verts, réseaux divers, les

installations techniques primaires sont considérés comme des espaces communs.

Indépendamment de cette répartition, le lycée et le collège peuvent convenir d'un commun accord de mise à disposition de salles au bénéfice de l'un ou de l'autre.

[Tapez ici]

ARTICLE 3 – GESTION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS (HORS NUMERIQUES)

ARTICLE 3.1 - MAITRISE D'OUVRAGE

- Sur les espaces propres tels qu'identifiés à l'article 2 et en annexe, chaque collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements mobiliers et immobiliers, et en informe l'autre collectivité.

- Sur les espaces communs identifiés à l'article 2 et en annexe, la collectivité pilote assure la maîtrise d'ouvrage unique des travaux et équipements mobiliers et immobiliers.

La programmation des travaux d'investissement sur les espaces communs est établie par la collectivité pilote et soumise pour accord à l'autre collectivité, au vu des montants estimés.

Toutes les demandes de travaux modificatifs jugés nécessaires par l'une ou l'autre partie, à quelque moment que ce soit de l'opération, doivent faire l'objet d'un accord préalable par courrier ou par convention le cas échéant.

La réunion prévue à l'article 10 sera également l'occasion d'examiner les projets bâtimentaires et de recueillir les avis des parties prenantes sur les travaux prioritaires.

ARTICLE 3.2 – MODALITES DE FINANCEMENT

- Les travaux réalisés sur les espaces dits « propres » sont à la charge de la collectivité qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

- Pour les travaux réalisés sur les espaces « communs » par la collectivité pilote, le maître d'ouvrage unique est responsable de l'engagement de la totalité des frais, l'autre collectivité n'étant redevable d'une contribution financière que dans la mesure où son accord exprès préalable a été donné avant toute décision, conformément aux dispositions figurant à l'article 3.1.

Pour chaque opération de travaux sur les espaces communs :

- le taux de participation de la collectivité qui n'est pas maître d'ouvrage est calculé au prorata des effectifs au moment de la signature de la convention selon la formule établie comme suit : effectif lycée/effectif cité scolaire x 100.

- le taux de participation s'applique au montant global hors taxes de la dépense (y compris honoraires et frais annexes ou modifications, actualisations, révisions...);

- le versement de la participation de la collectivité est conditionné à la présentation d'un certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrage et d'un état récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public, justifiant de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 – GESTION ET FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE LA CITE SCOLAIRE INCOMBANT AUX COLLECTIVITES

Les établissements de la cité scolaire reçoivent de leur collectivité de rattachement une dotation annuelle de fonctionnement libre d'affectation et doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement de la cité scolaire sur leurs budgets (y compris la maintenance, les équipements et l'entretien des espaces).

Les modalités de prise en charge et de répartition des charges communes de la cité scolaire sont précisées dans une convention entre les établissements.

[Tapez ici]

ARTICLE 5– GESTION ET FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

ARTICLE 5.1 – ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Sont propres à chaque établissement :

- le réseau informatique
- les serveurs
- le réseau Wifi (sauf sur les bâtiments partagés)
- les postes informatiques qui sont fournis à chaque établissement par la collectivité dont il relève
- la connexion Internet
- le système de sauvegarde des données.

Sont communs au lycée et au collège :

- l'installation téléphonique (autocommutateur et terminaux)
- la GTB/GTC (sécurité des accès et sécurité incendie gérés par le Département).
- Le système PPMS lié qui peut être déclenché de chaque poste téléphonique.

ARTICLE 5.2 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

La maintenance des équipements du lycée est assurée par un assistant technique informatique, agent régional qui intervient exclusivement sur le périmètre du lycée notamment pour l'assistance auprès des utilisateurs et le suivi du parc informatique du lycée ainsi que par infogérance.

La maintenance des équipements du collège est assurée par l'équipe d'intervention informatique du Département dédiée aux collèges.

ARTICLE 6 – PERSONNELS TECHNIQUES TERRITORIAUX

La collectivité désignée "pilote" sur la cité scolaire assure le recrutement et la gestion des personnels techniques territoriaux affectés aux établissements. Elle met à disposition de la cité scolaire le personnel territorial dont elle est l'employeur et l'autorité hiérarchique.

Elle assure par suite les actes de gestion afférents à ces personnels (recrutement, paie...).

Le(la) chef(fe) de l'établissement dont la collectivité de rattachement est pilote sur la cité scolaire organise, en sa qualité d'autorité fonctionnelle, le travail de ces personnels sur l'ensemble de la cité scolaire, en concertation, le cas échéant, avec l'autre chef(fe) d'établissement.

ARTICLE 7 – SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

ARTICLE 7-1 FONCTIONNEMENT

Le service de restauration et d'hébergement est organisé au bénéfice des élèves et des commensaux fréquentant la cité scolaire, dans le respect des objectifs fixés par la collectivité pilote. Cette dernière précise les modalités

[Tapez ici]

d'utilisation des places restant disponibles pour accueillir ponctuellement, après accord du chef d'établissement, des usagers extérieurs à la cité scolaire.

La gestion du service de restauration et d'hébergement est assurée par le chef de l'établissement dont la collectivité de rattachement est pilote.

La tarification est fixée par la collectivité pilote de la cité scolaire conformément aux dispositions de l'article R. 531-52 du Code de l'éducation.

Les taux de prélèvement sur les recettes encaissées pour la participation des familles aux frais des personnels de restauration (ex- FARPI) et le cas échéant le fonds commun du service d'hébergement (FCSH) sont fixés par la collectivité pilote et émis au bénéfice de celle-ci.

ARTICLE 7-2-TRAVAUX et EQUIPEMENTS

La maîtrise d'ouvrage et l'engagement des travaux pour le service de restauration et d'hébergement, commun par principe, relève de la collectivité pilote.

Les dépenses prises en charge par la collectivité pilote pour lesquelles une participation financière est demandée à l'autre collectivité (travaux d'amélioration, de rénovation ou d'extension) suivent la même procédure que celle définie à l'article 3 (accord préalable des collectivités sur la décision, les montants et la clé de répartition notamment).

S'agissant de la clé de répartition, la participation de l'autre collectivité est fixée au prorata du nombre de demi-pensionnaires relevant de chaque établissement, ou d'internes dans le cas de travaux sur un internat, recensés à la date de la signature de la présente convention selon la formule établie comme suit : Effectif demi-pensionnaires ou internes du lycée/effectif demi-pensionnaires ou internes de la cité scolaire x 100.

Cette participation est versée selon les conditions prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – LOGEMENTS DE FONCTION

ARTICLE 8-1- ATTRIBUTION ET GESTION DES LOGEMENTS

La répartition des logements des personnels ayant une obligation de loger par nécessité absolue de service des deux établissements est issue du barème appliqué à chacun des établissements conformément aux articles R 216-4 à 216-19 du code de l'éducation pour les personnels d'Etat, et de la délibération de la collectivité pilote pour le personnel territorial, ceci dans la limite du parc des logements liés à la cité scolaire.

Chaque collectivité (Région et Département) attribue ses propres logements par délibération après avis des conseils d'administration des établissements.

Chaque collectivité définit les règles d'occupation, prend et notifie les décisions collectives et individuelles d'attributions des logements, et notifie le montant des prestations accessoires allouées annuellement pour ses propres logements.

En cas de convention d'occupation précaire à titre onéreux, les redevances sont dues à l'établissement correspondant à la collectivité propriétaire.

ARTICLE 8-2- TRAVAUX

Les logements de fonction sont des espaces propres de la collectivité qui gère et attribue les logements conformément à l'article 8-1, les autres espaces de ces bâtiments (parties communes notamment) sont qualifiés d'espaces communs.

[Tapez ici]

Les travaux dits du "propriétaire" du fait de leur nature, sur les logements "espaces propres", sont de la compétence de chaque collectivité concernée.

Les travaux dits "du propriétaire" sur les "espaces communs" sont du ressort de la collectivité pilote. La participation de la collectivité qui n'est pas pilote est calculée et versée selon les dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

Les travaux dits "du locataire", notamment le rafraîchissement d'un logement lors d'un changement d'occupant sans effet sur le patrimoine, sont, si elle souhaite les réaliser à la place de l'occupant, à la charge de la collectivité qui gère l'attribution du logement.

ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ASSURANCES ET RESPONSABILITE

ARTICLE 9.1 – ASSURANCES – LITIGES AVEC DES TIERS

La collectivité pilote souscrit et prend en charge les assurances relatives aux espaces communs de la cité scolaire, au titre desquels elle est maître d'ouvrage unique. Elle prend en charge la remise en état ou la reconstruction des bâtiments, suite à sinistre, à concurrence de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance. Concernant la dépense non couverte par l'indemnisation, chaque collectivité apporte sa contribution dans les conditions définies à l'article 3.2 de la présente convention.

La collectivité pilote se substitue à l'autre collectivité dans tous les contentieux, engagés par des tiers, portant sur les travaux relatifs aux espaces communs. De même, elle se substitue à la Région pour les litiges nés des opérations d'équipement qu'elle est susceptible de mener pour le compte des deux collectivités en exécution de la présente convention.

La collectivité pilote informe la Région de l'évolution des actions contentieuses en cours.

Chaque collectivité souscrit et prend en charge les assurances relatives aux espaces propres dédiés à l'établissement dont elle a la charge.

Chaque partie assume la responsabilité des dommages qu'elle pourrait causer à des tiers ou des biens du fait de ses activités et souscrit pour ce faire, le cas échéant, tout contrat d'assurance qu'elle estimera nécessaire.

Chaque collectivité assure les véhicules de l'établissement qui lui est rattaché.

ARTICLE 9.2 - RESPONSABLE SECURITE

Le(la) chef(fe) d'établissement du lycée et du collège, responsable fonctionnel des agents techniques du Département, assure la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité du site en liaison avec les autorités administratives compétentes.

Le(la) chef(fe) d'établissement tient à jour le registre de sécurité et les autres registres obligatoires pour l'ensemble de la cité scolaire

- Transfert de responsabilités

Le prêt de locaux et/ou de matériels entrainera un transfert automatique des responsabilités en cas de dégradation par l'autre partie.

Pour tout danger mettant en péril la santé, la sécurité des personnes ainsi que la solidité et la pérennité des bâtiments, le Département agit sans délai en informant en parallèle la Région des mesures prises.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RÉCIPROQUES

Les collectivités sont tenues de s'informer mutuellement de toute décision prise (ou tout projet de décision) impactant la cité scolaire et/ou les dispositions de la présente convention.

[Tapez ici]

En outre, une réunion entre les parties signataires sera organisée par la collectivité pilote sur place, tous les ans afin d'examiner toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 6 ans.
Chaque collectivité peut dénoncer la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la convention se feront par voie d'avenant. La Région et le Département s'accordent à faire connaître à l'autre collectivité toute décision de modifier la convention, la collectivité consultée disposant alors d'un délai de 4 mois pour faire part de sa décision.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention par l'autre collectivité, le Département ou la Région pourra, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'une ou l'autre des collectivités et restée infructueuse pendant 3 mois, résilier la présente convention.

ARTICLE 14 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

En cas de litige et à défaut de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 15 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- La présente convention
- L'annexe : Plan de masse et répartition des locaux de la Cité scolaire

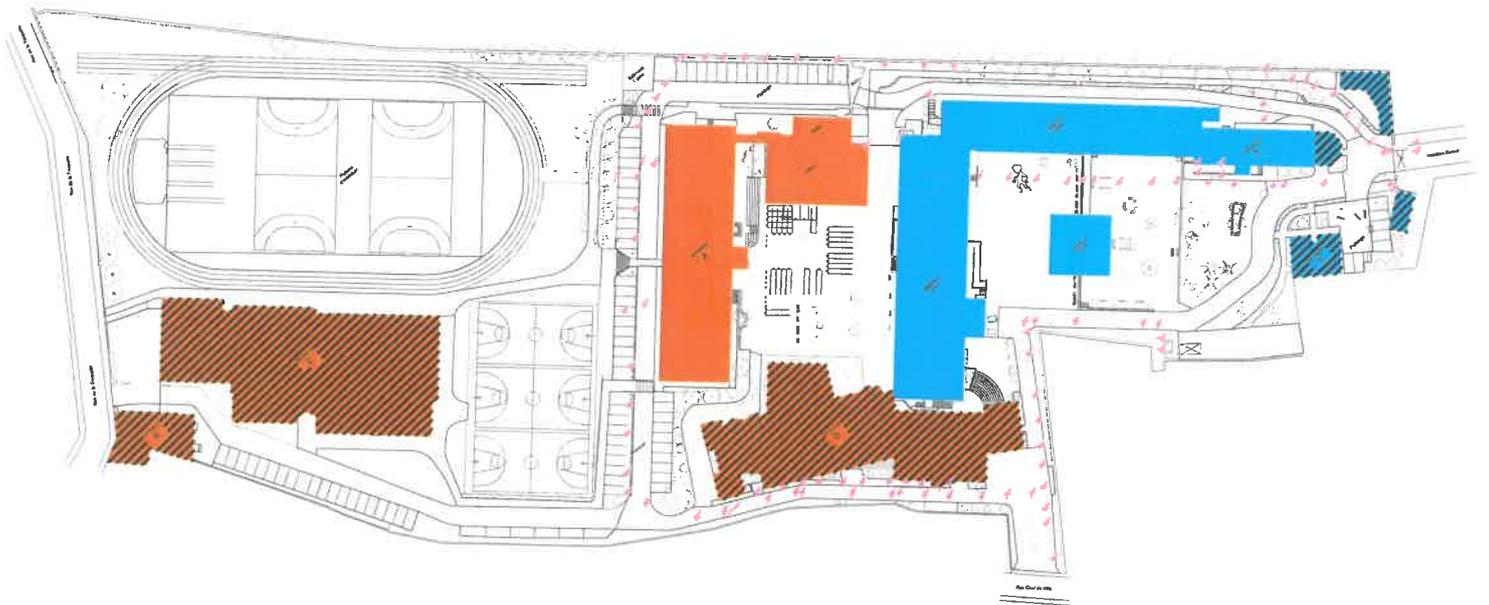
A Nantes, le Fait en quatre exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire
Christelle MORANÇAIS

Le Président du Conseil Départemental
de Maine et Loire
Christian GILLET

Le chef d'établissement du Lycée et du Collège
Jéry CERISIER

[Tapez ici]



-  Bâtiments collège
-  Bâtiments lycée
-  Bâtiments à usage commun

Cité scolaire Auguste et Jean RENOIR

PLAN DE MASSE - Echelle 1/900

Date de création : 20.06.2019	
Modifications	
DATE :	
04.03.2021	Répartition des bâtiments entre Collège / Lycée
Fichier	Auguste et Jean Renoir - PLAN DE MASSE (1900).dwg
	Dessiné par : G. BURGADA



0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 45
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'Etablissement à signer un contrat d'hébergement de l'application pronote avec Index Education.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	7
Blancs :	0
Nuls :	0



CONTRAT D'HÉBERGEMENT DE L'APPLICATION PRONOTE

Le présent contrat de licence d'utilisation est conclu entre vous, personne physique ou morale, le **Client**, et **Index Éducation**, le **Prestataire S.A.S.** inscrite au RCS Créteil n° B 384 351 599 dont le siège est situé 45-47 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 Ivry-sur-Seine. Les termes du présent contrat, établi en conformité avec le **règlement européen sur la protection des données** applicable à compter du 25 mai 2018, s'appliquent à l'utilisation du mode hébergement de l'application **PRONOTE**. Le présent contrat définit les droits et/ou restrictions que vous acceptez en cochant la proposition « **J'accepte les termes du contrat d'hébergement** » lors de votre commande.

A - DÉFINITIONS

A.1 PRONOTE : APPLICATION LOGICIELLE DE GESTION DE LA VIE SCOLAIRE ÉDITÉE PAR INDEX ÉDUCATION.

A.2 PRONOTE SERVEUR : COMPOSANT DE L'APPLICATION PRONOTE POUR LA GESTION DE LA BASE DE DONNÉES DE L'APPLICATION PRONOTE.

A.3 PRONOTE CLIENT : COMPOSANT PERMETTANT D'ACCÉDER AUX DONNÉES DE L'APPLICATION PRONOTE AU TRAVERS D'UN PROGRAMME EXÉCUTABLE.

A.4 PRONOTE.NET : COMPOSANT PERMETTANT L'ACCÈS AUX DONNÉES DE PRONOTE AU TRAVERS D'UN NAVIGATEUR INTERNET.

A.5 SERVICE : CONSISTE EN L'ACCÈS AU PRONOTE SERVEUR ET PRONOTE.NET. LA PLATEFORME MATÉRIELLE EST CONNECTÉE AU RÉSEAU INTERNET, AU TRAVERS DE LAQUELLE LE CLIENT ADMINISTRE SA BASE DE DONNÉES. LES UTILISATEURS ACCÈDENT À LA BASE DE DONNÉES SOIT PAR PRONOTE CLIENT SOIT PAR UN NAVIGATEUR CONNECTÉ À PRONOTE.NET.

A.6 CONSOLE D'ADMINISTRATION SÉCURISÉE : INTERFACE LOGICIELLE MISE À DISPOSITION DU CLIENT POUR LUI PERMETTRE DE PILOTER À DISTANCE PRONOTE SERVEUR ET PRONOTE.NET.

A.7 PLATEFORME D'HÉBERGEMENT : ENSEMBLE DES RESSOURCES MATÉRIELLES (MACHINES, SERVEURS) ET LOGICIELLES (SYSTÈME D'EXPLOITATION, COMPOSANTS LOGICIELS ET APPLICATIONS PRONOTE) MISES EN PLACE PAR INDEX ÉDUCATION POUR FOURNIR LE SERVICE.

A.8 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES : EST LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679, RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 APPLICABLE À COMPTER DU 25 MAI 2018.

A.9 CLIENT : PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE QUI CONCLUE LE CONTRAT. IL EST L'ADMINISTRATEUR DE PRONOTE ET DE FAIT LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE DONNÉES QU'IL Y EFFECTUE, AU SENS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES.

B - DESCRIPTION DU SERVICE

B.1 VERSIONS ÉLIGIBLES À L'HÉBERGEMENT

Seules sont hébergées :
La version de PRONOTE en cours de commercialisation ;
La version de PRONOTE qui précède directement la version en cours de commercialisation.

B.2 INDIVIDUALISATION

Chaque établissement dispose d'une machine virtuelle avec son système d'exploitation. Sur cette machine virtuelle les programmes PRONOTE serveur et PRONOTE.net sont exécutés. L'hébergement n'entraîne aucune mutualisation des données.

B.3 PILOTAGE

Au travers de la console d'administration sécurisée le Client choisit sa base de données, et la met en service. Il administre PRONOTE serveur et PRONOTE.net. Il dispose pour le faire d'un guide d'utilisation de la console d'administration sécurisée.

Espaces disques alloués :

en fonction de la formule d'hébergement retenue par le Client un espace disque est alloué. Cet espace disque ne lui est pas accessible directement, il est destiné au stockage de toutes les données de la base PRONOTE ainsi qu'à la sauvegarde et à l'archivage de ces données.

B.4 RESSOURCES MATÉRIELLES ET LOGICIELLES

Les composants PRONOTE serveur et PRONOTE.net d'un établissement sont hébergés sur une machine virtuelle qui lui est exclusivement dédiée et dont le système d'exploitation est Windows Serveur. Chaque machine virtuelle est accessible de l'extérieur par une adresse IP unique.
Les machines virtuelles et l'infrastructure hôte restent la propriété d'INDEX ÉDUCATION.

B.5 STOCKAGE ET SÉCURISATION DES DONNÉES

Pour chaque Client, jusqu'à douze (12) sauvegardes sont effectuées par jour. Cette infrastructure permet de stocker trente (30) jours d'archivage. Les données sauvegardées et archivées sont directement accessibles par le Client. Les bases des années précédentes sont conservées et accessibles. Il convient au Client de s'assurer de la légitimité des durées de conservation de ses données. Il convient au Client de supprimer ses données.

Cas particulier des copies élève :

Contrairement aux autres données les copies déposées par les élèves ne sont conservées d'une année sur l'autre. Une archive est mise à disposition sur la console pour permettre au responsable d'hébergement de les récupérer.

B.6 ÉQUIPEMENTS ET LOCAUX

Tous les équipements sont abrités dans un Datacenter géré par INDEX ÉDUCATION en France.

B.7 RÉVERSIBILITÉ

L'application PRONOTE permet au Client de récupérer, à tout moment, sur le support de son choix, de manière sécurisée l'ensemble des données hébergées. Cette récupération en local de la base de données se fait au travers de PRONOTE client.

B.8 ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

L'assistance téléphonique est disponible tous les jours ouvrés du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. L'assistance téléphonique n'est pas disponible du 24 décembre 17h00 jusqu'au premier jour ouvré du mois de janvier à 09h00.

B.9 DÉLAIS D'INTERVENTION

Pour toute anomalie signalée par le Client, le prestataire s'engage à intervenir dans les 2h00 ouvrées.

Les heures ouvrées s'étalent du lundi au vendredi (sauf jours fériés) entre 9h00 et 17h00, heures de Paris.

B.10 ENGAGEMENT DE DISPONIBILITÉ DU SERVICE

Le Prestataire s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, de rendre le service disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Client reconnaît être informé par les présentes que les aléas liés aux fournisseurs d'accès internet, peuvent engendrer des discontinuités de service indépendantes de la volonté du Prestataire.

Le Prestataire se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre le service pour des opérations de maintenance programmées ou d'urgence.

Le Prestataire fera en sorte d'informer le Client par e-mail ou SMS, par avance et dans la mesure du possible, des dates et durées des opérations de maintenance programmées.

Le Client accepte de supporter, dans des limites raisonnables, les risques



d'imperfection ou d'indisponibilité du service sans qu'ils puissent donner lieu à une quelconque indemnisation.

C - RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE

Ce contrat concerne l'hébergement des applications PRONOTE serveur et PRONOTE.net et des bases de données associées.

Les données qui les constituent ne sont accessibles que par les personnes autorisées par l'établissement au moyen d'identifiants personnels de connexion. Ces identifiants de connexions sont créés depuis l'application PRONOTE par le Client.

Le Prestataire, pour l'exécution du contrat, est tenu à une obligation de moyens.

C1 DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FAISANT OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données.

Le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client, les données à caractère personnel nécessaires pour l'aider à sécuriser et améliorer son Service. La nature des opérations réalisées sur les données est analytique pour des finalités de contrôle de l'utilisation des identifiants de connexion et de qualité de service. Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, adresse IP de connexion, type d'appareil utilisé, horodatage des requêtes faites au service. Toutes les catégories de personnes pouvant se connecter au service sont concernées. Pour l'exécution du Service objet du présent contrat, le Client met à la disposition du Prestataire les journaux de connexions et d'opérations.

C2 OBLIGATION DU PRESTATAIRE VIS-A-VIS DU CLIENT

Le Prestataire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la description sus-citée.

Le Prestataire s'engage à traiter les données conformément aux instructions du Client. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Client.

Le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Le Prestataire s'engage à prendre en compte, s'agissant de son Service, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Les traitements effectués dans le cadre du Service ne font l'objet d'aucune sous-traitance.

Il appartient au Client, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client.

Le Prestataire notifie au Client toute violation de données à caractère personnel, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

C3 SÉCURITÉ DES SERVEURS ET DES LOCAUX

Le Prestataire prend des précautions optimales pour assurer la protection matérielle des données que le Client lui aura confiées au travers de l'application PRONOTE en particulier contre l'intrusion de tiers non autorisés, détournements, intrusion de virus, etc.

Le Prestataire est seul habilité à intervenir dans les opérations d'exploitation et de maintenance relatives au Service. Le Prestataire se réserve le droit de mettre à jour ses versions logicielles en cas de faille de sécurité et moyennant une information préalable. Toute perte de données ou rupture de service liée à ces opérations ne saurait engager la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En cas de non-respect répété des prescriptions par le Client, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou de résilier la fourniture du Service aux torts du Client, sans qu'il puisse revendiquer une quelconque compensation ou dommages et intérêts ou remboursement.

C4 CONFIDENTIALITÉ ET TRACABILITÉ

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément au règlement général sur la protection des données, le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Prestataire s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- ne fassent aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation d'hébergement ;
- n'utilisent pas les documents et informations traités à des fins autres que celles qui relèvent de l'accomplissement de sa prestation d'hébergement ou de l'élaboration de statistiques anonymes sans diffusion à but commercial ;
- ne divulguent pas ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Le Prestataire prend toutes mesures permettant d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques exploités et les mesures matérielles pour assurer la conservation des documents et informations traités.

Le Prestataire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans en avoir avisé au préalable le Client.

Le Prestataire déclare tenir un registre des traitements effectués pour le compte du Client comprenant ses coordonnées, ses instructions écrites et l'horodatage des actions effectuées.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification légale qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations énumérées dans le présent engagement.

Il est rappelé que si le Prestataire ne devait pas respecter les termes de la présente convention, sa responsabilité pourrait être engagée, sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code de procédure pénal.

Le Client pourrait en outre prononcer la rupture immédiate du contrat qui le lie à la société sans indemnité d'aucune sorte.

C5 GARANTIE DE RÉVERSIBILITÉ ET DE NON CONSERVATION

La possibilité est faite au Client de pouvoir à tout moment récupérer l'intégralité de ses données sur le support de son choix pour lui permettre de déployer la solution PRONOTE en local sans aucune perte de données.

Au terme d'un contrat d'hébergement non renouvelé par le Client, et à l'issue d'une période de six (6) mois, tous fichiers manuels ou informatisés stockant des informations nominatives relatives à la



prestation, autres que ceux qui relèvent des stricts besoins de gestion et de facturation, seront définitivement détruits.

Durant cette période de six (6) mois, en cas de nécessité, le client pourra prendre contact avec le Prestataire pour qu'il lui permette récupérer ces données.

C.6 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La console d'administration sécurisée, accessible après l'installation d'un certificat, est utilisée sous la seule et entière responsabilité du Client.

Le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect tel que pertes de données, préjudice financier résultant de l'accès et de l'utilisation de ce site par l'utilisateur sauf en cas de faute grave ou intentionnelle du Prestataire.

La responsabilité du Prestataire envers le Client ne pourrait être engagée que pour des faits établis qui lui seraient exclusivement imputables, ce qui exclut les cas de force majeure et en particulier un blocage des moyens de communication ou de télécommunication du Client ou du Prestataire.

Dans la constitution de ses services, le Prestataire fait appel à des produits logiciels et matériels fournis par des éditeurs tiers. En considération des évolutions techniques et économiques propres aux activités d'éditeur de logiciel, le Client reconnaît et accepte sans réserve que le Prestataire n'est pas responsable du support ou de la politique d'évolution du logiciel de l'éditeur concerné.

Le Prestataire se réserve le droit de mettre à jour avec une nouvelle version ou de remplacer un logiciel par un autre équivalent sur le plan fonctionnel dans le cadre du service et dans le respect des modalités décrites au titre de ce présent contrat, notamment en garantissant toujours le même niveau de protection de la confidentialité des données.

D - RESPONSABILITÉS DU CLIENT

D.1 CONNAISSANCE DU SERVICE

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour bénéficier de l'hébergement de l'application PRONOTE.

D.2 PÉRIMÈTRE

Le Client administre seul le serveur de données PRONOTE serveur et le serveur web PRONOTE.net au moyen d'une console d'administration sécurisée accessible par identifiant et mot de passe et sécurisé par un certificat. Les mots de passe et identifiants sont communiqués par le Prestataire au Client après validation de la commande.

L'utilisation par le Client s'effectue sous sa seule responsabilité.

Le Client est seul responsable de la conservation et de la communication des identifiants et mots de passe nécessaires pour accéder à la console d'administration sécurisée.

En vertu des dispositions légales, le Client est responsable des données saisies par l'ensemble des utilisateurs de l'application, des informations transmises, diffusées et/ou collectées, de leur exploitation, des liens hypertextes, des revendications de tiers et actions pénales qu'elles entraîneraient.

D.3 CONFIDENTIALITÉ

Le Client s'engage à ne pas divulguer identifiant et mot de passe sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le Service.

En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, le Client en informe immédiatement le Prestataire qui lui en adresse un nouveau.

D.4 NON INTRUSION

Toute tentative d'intervention sur des serveurs de tiers présents sur la plateforme d'hébergement ou toute intrusion ou tentative d'intrusion dans les systèmes informatiques du Prestataire engagera la responsabilité du Client.

Le Client s'interdit formellement d'analyser, de visualiser ou de modifier la configuration de la Plateforme d'hébergement du Prestataire ainsi que sa structure et les fichiers qui la constituent.

Les seules interventions autorisées du Client sur la Plateforme

d'hébergement sont celles mises à sa disposition au travers de l'interface de la console d'administration sécurisée.

Le Client s'engage en outre à n'entreprendre aucun acte susceptible de porter atteinte à la configuration, au fonctionnement ou à la sécurité de la Plateforme d'hébergement du Prestataire.

Le Client s'engage à respecter le règlement général sur la protection des données. Le Prestataire communiquera au Client les coordonnées de son délégué sur simple demande.

E - SERVICES TIERS

E.1. DESCRIPTION

Le Service permet au Client de choisir les services tiers à associer à PRONOTE et PRONOTE.Net. Le Client, responsable du traitement des données personnelles effectué dans PRONOTE, est responsable de la conformité de ses transferts avec les services tiers.

E.2. SERVICE DE STATISTIQUES ANONYMES MUTUALISÉES

Le Client peut choisir de participer au service de statistiques anonymes mutualisées. Dans ce cas, des statistiques anonymes portant sur les données composant son traitement sont mutualisées avec celles des autres Clients du prestataire. Ces données anonymes à des fins statistiques ne sont pas soumises au règlement général sur la protection des données.

E.3. SERVICES D'ENVOI DE MESSAGES ÉLECTRONIQUES

Le Client peut choisir de déléguer au Prestataire l'envoi de ses messages électroniques. Dans ce cas le traitement de données en sous-traitance est étendu aux catégories suivantes : noms, prénoms et adresses de courrier électronique ou identifiant du terminal. La finalité de la sous-traitance de ce traitement est l'envoi de messages via différents médias, sur ordre du Client. La durée de conservation est limitée à celle strictement nécessaire à la fourniture des services. Le Prestataire et le Client s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données.

Le Prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception de cette information pour choisir de ne plus utiliser les services.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

E.4. SERVICES TIERS AVEC TRANSFERT DE DONNÉES

Le Client peut choisir de connecter PRONOTE avec des services tiers et de leur transférer des données. Le Prestataire peut dans ce cas être un relai technique de ce transfert, mais n'a aucun accès aux données relayées. Le Prestataire met tout en œuvre pour sécuriser les données relayées.

Le Client s'engage à respecter le règlement général sur la protection des données et à s'assurer de la licéité du transfert de données avec le service tiers.

E.5. DÉLÉGATION D'AUTHENTIFICATION

Le Client peut également choisir de transférer la gestion de l'authentification à un Environnement Numérique de Travail, dans ce cas les risques liés à l'authentification lui sont également transférés.



F-CONDITIONS DE VENTES

F.1. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat d'hébergement prend effet à la signature du bon de commande pour une période d'un an pleins. Il n'y a pas de tacite reconduction.

La reconduction du contrat se fera par un nouveau bon de commande disponible à partir de PRONOTE client connecté au serveur hébergé.

F.2. TARIFS

Les tarifs du Service ainsi que les frais à payer par le Client seront ceux en vigueur à la date d'exigibilité du paiement ainsi qu'ils apparaîtront dans le tarif d'Index Éducation.

Les tarifs de l'hébergement sont disponibles sur le site d'Index Éducation : www.index-education.com. Ils figurent obligatoirement sur tous les bons de commande acceptés par le Client.

Le coût du service est dû chaque année. Il pourra être révisé, toutefois, Index Éducation s'engage à ce que l'augmentation pratiquée ne soit pas supérieure à la moyenne des indices des coûts des services informatiques des douze derniers mois publiés par le SYNTEC à la date de la révision.

F.3. FACTURATION

La facturation est annuelle. La facture est émise à l'ouverture du service. La facture est payable dès réception, sans escompte, au plus tard trente (30) jours après la date de facture. Toute somme due est exigible. Toute somme impayée en tout ou partie à son échéance portera de plein droit intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

F.4. LITIGES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

A l'exception de l'obligation du Client de payer Index Éducation, aucune des parties ne sera responsable de quelque manquement que ce soit dans l'exécution de ses obligations trouvant son origine dans des causes en dehors de son contrôle. Si une disposition quelconque de ce contrat est déclarée invalide pour quelque raison que ce soit par le tribunal d'une juridiction compétente, les autres dispositions n'en demeurent pas moins valides.

Aucune action, quelle qu'en soit la forme, trouvant son origine dans le présent contrat, ne pourra être intentée par l'une ou l'autre des parties plus de deux (2) ans après la survenance de l'événement en constituant le fondement.

CE CONTRAT UTILISATEUR EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS.
TOUT LITIGE RELATIF À L'EXÉCUTION OU À L'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT CONTRAT DEVRA ÊTRE SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Date :

Signature

Cachet de l'établissement

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Choix des manuels scolaires, logiciels, outils pédagogiques

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 34
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment l'article R421-23

Sur saisine du chef d'établissement, le conseil d'administration émet un avis sur les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques, tels que précisés en pièce jointe.

Avis favorable

Avis défavorable

Pièce(s) jointe(s)

Oui Nombre: 1

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Manuels scolaires

montant de la subvention 1 12 603 € sur 3 ans (2019-2020-2021)
reliquat au 01-06-2021 : 28 821,81 €

Demandes validées

Niveau	Matière
Znde	Français
lère	Français
	SVT-physique
	STMG - Consommables
Term	Philosophie
	STMG - Consommables

Demandes reportées

Niveau	Matière
Znde	Svt
	Physique
lère	Physique spécialité

Vote sur le principe de
renouvellement des
manuels scolaires

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Autorisation de recrutement des personnels de droit public

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 35

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise à procéder au recrutement de personnels de droit public

<input checked="" type="checkbox"/> Assistants d'éducation	<input type="checkbox"/> Accompagnant des élèves en situation de handicap
<input type="checkbox"/> Personnels GRETA/Personnels administratifs	<input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Personnels GRETA/Personnels d'enseignement	

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

Pour les assistants d'éducation,

- le code de l'éducation, notamment les articles L.916-1, L.916-2
- le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Pour les contractuels GRETA,

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

Pour les accompagnants des élèves en situation de handicap,

- le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-1, L.916-2, L.917-1
- le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Nombre de postes :4,88 Quotité de travail :35 Mission confiée :Surveillance et encadrement des élèves

Rémunération :1457.35 Origine du financement :Etat

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

**Division
des élèves et du 2nd degré**

SM2D - Service des moyens du 2nd degré

Angers, le 14 juin 2021

Dossier suivi par :
Carole DEBUT
Cheffe de division

Anne-Laure PRIGENT
Cheffe de bureau
Tél : 02 41 74 34 85
Mél : sm2d@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

à

Monsieur le Proviseur
LGT AUGUSTE ET JEAN RENOIR - ANGERS

Objet : Préparation de la rentrée 2021

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la dotation prévisionnelle en assistance éducative de votre établissement pour la rentrée 2021.

Dotation AED rentrée 2021	4,88 ETP
---------------------------	----------

J'attire votre attention sur le fait que la dotation ne deviendra définitive qu'après les décisions que je serai éventuellement amené à prendre après consultation du Comité Technique Spécial Départemental prévu le 24 juin 2021.

Je vous demande de bien vouloir garder ces informations confidentielles jusqu'à la date du 25 juin 2021.

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Adoption procès-verbal Conseil d'Administration du 17/02/2021

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 36

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 février 2021.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Conseil d'administration.

2021 02 17

Jery Cerisier
JC Soulard
Christophe Guillaume
Jacques Lacroix

Nathalie Méanard (18H10)

Isabelle Prime

Christine Rochereau
Françoise Loiseau
Claire Curie
Anne Loiseau-Delhon
Maelle Lebail
Sylvie Jacquier Sechet
Bruno Gagnerie (18H10)

Josiane Jousset
Lucie Paudat
Philippe Branchu
Tassadit Amghar
Thierry Huguenin

Démarrage : 14 personnes + JC et JCS

Compte rendu du dernier CA.
Envoyé par mail hier (16/02/2021)

Adoption du Compte rendu : 15 pour et 1 abstention.

M. Cerisier demande s'il y a une question diverse : NON

Vote ordre du jour : 15 « pour » et 1 abstention.

1- Présentation du tableau global de la dgh. En pièce jointe.

- a- Explications sur les petits ajustements : temps partiel, groupe supprimés, suppression de 30 minutes d'AP PP en seconde,
Probabilité : 2ème groupe de maths complémentaire. (pas déterminé à ce jour).
- b- Courrier au DASEN : présentation du courrier en pièce jointe.
- c- Échange téléphonique avec élu de la région (M. Brancour): remontée des difficultés (wifi, équipements manquants, réhabilitation des salles de sciences..)

Arrivée : Nathalie Méanard
18H10 Bruno Gagnerie

Philippe Branchu - 17-02-2021 17:51: Mme Paudat est en train de se connecter
claire curie - 17-02-2021 17:51: je suis arrivée
Jacques Lacroix - 17-02-2021 17:51: On est 16...
Christine Rochereau - 17-02-2021 17:54: Ce n'était pas à l'ordre du jour de ce CA :paseu le temps de le relire...
sylvie jacquier sechet - 17-02-2021 17:54: oui
Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 17:54: Bonjour à tous
claire curie - 17-02-2021 17:54: oui
Philippe Branchu - 17-02-2021 17:54: oui
claire curie - 17-02-2021 17:55: pour
Jacques Lacroix - 17-02-2021 17:55: Pour
sylvie jacquier sechet - 17-02-2021 17:55: pour
Françoise Loiseau - 17-02-2021 17:55: pour
Philippe Branchu - 17-02-2021 17:55: pour
anne loiseau - 17-02-2021 17:55: pour
JC SOULARD - 17-02-2021 17:55: pour
Christophe Guillerme - 17-02-2021 17:55: pour
Maëlle Le Bail - 17-02-2021 17:55: pour
isabelle prime - 17-02-2021 17:55: pour
Thierry HUGUENIN - 17-02-2021 17:55: Pour
Jery Cerisier - 17-02-2021 17:55: Vote du compte rendu du CA du 09 /02/2021
Jery Cerisier - 17-02-2021 17:55: pour
Tassadit Amghar - 17-02-2021 17:56: pour
Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 17:56: pour
Christine Rochereau - 17-02-2021 17:56: pour
anne loiseau - 17-02-2021 17:56: merci Monsieur soulard !
Jery Cerisier - 17-02-2021 17:58: Votre : ordre du jour
Jery Cerisier - 17-02-2021 17:58: pour
JC SOULARD - 17-02-2021 17:58: pour
Philippe Branchu - 17-02-2021 17:58: pour
Tassadit Amghar - 17-02-2021 17:58: pour
Christophe Guillerme - 17-02-2021 17:58: pour
sylvie jacquier sechet - 17-02-2021 17:58: pour
claire curie - 17-02-2021 17:58: pour
Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 17:58: pour
isabelle prime - 17-02-2021 17:58: pour
anne loiseau - 17-02-2021 17:58: pour
Maëlle Le Bail - 17-02-2021 17:58: pour
Christine Rochereau - 17-02-2021 17:58: pour l'ODJ
Thierry HUGUENIN - 17-02-2021 17:58: Pour
Jacques Lacroix - 17-02-2021 17:58: Pour
Tassadit Amghar - 17-02-2021 18:08: pourquoi évoquer le CNED ? Est-ce habituel ?
isabelle prime - 17-02-2021 18:08: Monsieur cerisier, peut être indiquer que vous avez échangé avec l'elu de la région monsieur brancour
nathalie meanaed - 17-02-2021 18:08: Bonjour, Nathalie Meanard
anne loiseau - 17-02-2021 18:12: il faut que Madame Prime libère sa parole avec le micro en haut à gauche
isabelle prime - 17-02-2021 18:12: pas grave je voulais indiquer que la région va regarder pour les ordinateurs en fonction des dispo
Christine Rochereau - 17-02-2021 18:13: Les enseignant•es regrettent énormément que la dotation soit trop faible et impose de faire des sacrifices qui ne vont pas dans l'intérêt des élèves : groupe plus chargés en Allemand et en Espagnol, perte d'un temps d'aide personnalisée en Lettres, perte de dédoublement en mathématiques, craintes sur la possibilité pour les élèves de suivre les enseignements de spécialité qu'ils souhaitent et

perte d'un temps de suivi par les professeur•es principaux•ales de seconde, notamment pour l'orientation.

Françoise Loiseau - 17-02-2021 18:14: En anglais, pourquoi être passé de BMP à stagiaire?

Tassadit Amghar - 17-02-2021 18:15: les parents partagent l'inquiétude des enseignants

Françoise Loiseau - 17-02-2021 18:16: 18h=2 stagiaires?

Tassadit Amghar - 17-02-2021 18:16: notamment nous regrettons la grande réduction des AP enseconde

anne loiseau - 17-02-2021 18:16: On ne pourra pas demander au enseignants de seconde d'accompagner correctement l'orientation des élèves..

Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 18:16: Pouvez vous mettre une réserve les parents regrettent aussi cette baisse de moyen et répartition par discipline LES PARENTS

Tassadit Amghar - 17-02-2021 18:18: abstention

josiane jousset - 17-02-2021 18:18: J ai eu des problèmes de connection mais c'est bon

Jery Cerisier - 17-02-2021 18:18: Vote pour l'emploi de la dotation (TRM) :

Christine Rochereau - 17-02-2021 18:18: Abstention sur le TRM

Tassadit Amghar - 17-02-2021 18:18: abstention

Philippe Branchu - 17-02-2021 18:18: abstention

claire curie - 17-02-2021 18:18: Abstention

Jery Cerisier - 17-02-2021 18:18: Pour

sylvie jacquier sechet - 17-02-2021 18:18: abstention

JC SOULARD - 17-02-2021 18:18: pour

isabelle prime - 17-02-2021 18:18: pour

anne loiseau - 17-02-2021 18:18: abstention

Françoise Loiseau - 17-02-2021 18:18: abstention sur le TRM

Christophe Guillerme - 17-02-2021 18:18: pour

Maëlle Le Bail - 17-02-2021 18:18: abstention

Thierry HUGUENIN - 17-02-2021 18:18: Abstention

josiane jousset - 17-02-2021 18:18: abstention,

BRUNO GAGNERIE - 17-02-2021 18:18: Abstention

Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 18:18: abstention du TRM

Jacques Lacroix - 17-02-2021 18:18: abstention

nathalie meanaed - 17-02-2021 18:18: abstention

Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 18:19: Une bonne nouvelle

Tassadit Amghar - 17-02-2021 18:20: oh non

Tassadit Amghar - 17-02-2021 18:20: merci

Françoise Loiseau - 17-02-2021 18:20: Bonne soirée.

claire curie - 17-02-2021 18:20: Bonne soirée

Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 18:20: BONNE soirée à vous en présentiel le prochain dans l'idéal

nathalie meanaed - 17-02-2021 18:20: Bonne soirée

josiane jousset - 17-02-2021 18:20: mercie et bonne soirée

anne loiseau - 17-02-2021 18:20: bonne soirée

Christine Rochereau - 17-02-2021 18:20: Au revoir !

Lucie Paudat Bluteau - 17-02-2021 18:20: Merci à vous

Maëlle Le Bail - 17-02-2021 18:20: bonne soirée

Jacques Lacroix - 17-02-2021 18:20: merci Bonsoir

BRUNO GAGNERIE - 17-02-2021 18:20: Bonne soirée

sylvie jacquier sechet - 17-02-2021 18:20: bonne soirée. Le courrier est bien argumenté

Christophe Guillerme - 17-02-2021 18:20: Bonsoir

Thierry HUGUENIN - 17-02-2021 18:21: Bonne soirée, et merci!

Philippe Branchu - 17-02-2021 18:21: bonne soirée à tous

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Décision budgétaire modificative soumise au vote

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 37

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-12, R.421-20, R.421-60
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Exercice : 2021

Numéro de la DBM : 2

Budget d'origine :

Budget primitif :

Budget annexe :

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 3

Libellé de la délibération : Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration

Après avoir présenté la décision modificative N° 1 pour information le Chef d'Etablissement présente la décision modificative N° 2 pour vote qui prévoit un prélèvement sur les fonds de réserve de 11 424.00 €. L'analyse financière du fond de roulement est soumise au vote des membres du Conseil d'Administration.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

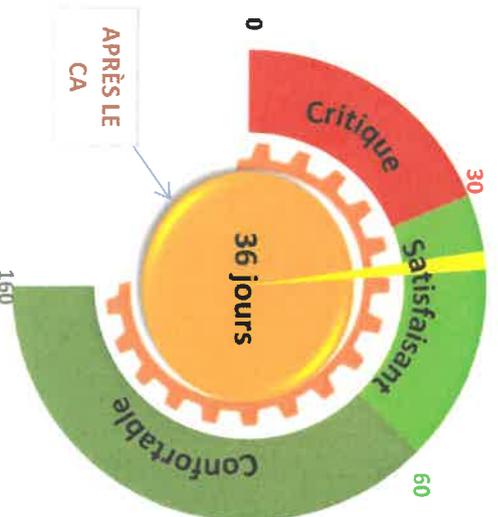
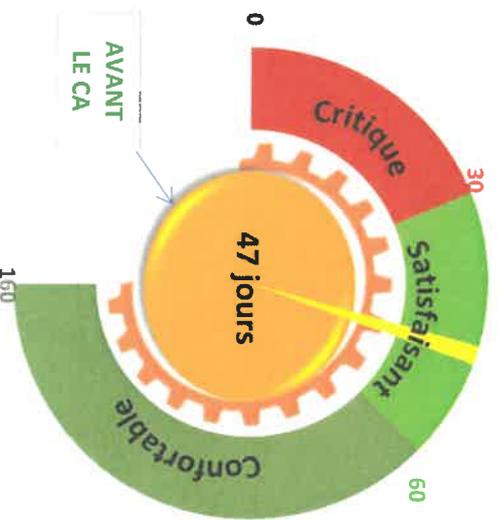
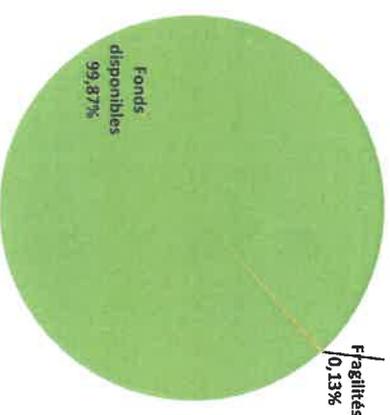
Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

ANALYSE FINANCIÈRE DU FONDS DE ROULEMENT SOUMISE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2021

ÉLÉMENTS DE CALCUL A RETRAITER SELON LES PRÉCONISATIONS DU RAPPORT IGAENR 2016-071		Structuration du fonds de roulement	
A	FONDS DE ROULEMENT COMPTABLE	Arrêté à la clôture de l'exercice précédent	MONTANTS A LA CLÔTURE
1	FONDS DE ROULEMENT LIÉ A DES DÉPENSES FUTURES, PROBABLES OU CERTAINES	Provisions et dépréciations : 15,29,39,49,59	50 201,58
2	FDR AFFECTÉ A DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES	Dépôts et cautions reçus : 165	0,00
3		Stocks	0,00
4		Créances douteuses : 416	64,00
5	ÉLÉMENTS DE FRAGILITÉ POTENTIELLE DU FONDS DE ROULEMENT	Créances supérieures à 1 an non provisionnées	
6		Réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité (si BFR positif)	0,00
7	PART DU FONDS DE ROULEMENT DÉJÀ MOBILISÉE	Prélèvements sur FDR votés au BP ou DBM	0,00
B	FONDS DE ROULEMENT DISPONIBLE (= A-1-2-3-4-5-6-7)		50 137,58
C	MONTANT D'UNE JOURNÉE DE FONCTIONNEMENT (= Classe 6 décaissable [comptes 60 à 65 hors 658*] /360)		1 067,41
ÉVALUATION DU FDR DISPONIBLE EN NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT (= B/C)			47 jours
PRÉLÈVEMENT PROPOSÉ: 11424 EUROS			
Prélèvements cumulés: 11424,00			
ÉVALUATION DU FDR DISPONIBLE EN JOURS DE FONCTIONNEMENT			



Observations de l'ordonnateur		Jéry CERISIER
Observations de l'agent comptable		Christophe GUILLEMER
SEUIL CRITIQUE ET MARGE DE PRÉLÈVEMENT		
Seuil critique	32 022,32	Marge disponible
		6 691,26
AVIS DU COMPTABLE		FAVORABLE
AVIS DU COMPTABLE		DÉFAVORABLE

CITE SCOLAIRE A ET J RENNOIR - ANGERS
 L'agent comptable
 Christophe GUILLEMER

CITE SCOLAIRE A ET J RENNOIR - ANGERS
 LE PROCTEUR
 Jéry CERISIER

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Remise gracieuse

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 38
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 21/06/2021
Réuni le : 29/06/2021
Sous la présidence de : Jery Cerisier
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration accepte la remise gracieuse d'une créance concernant un rejet de prélèvement pour un montant de 64.00 €.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Adoption Ordre du Jour

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 39
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 21/06/2021
Réuni le : 29/06/2021
Sous la présidence de : Jery Cerisier
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration adoptent à l'unanimité l'ordre du jour.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Angers, 21 juin 2021

Lycée Général et
Technologique
Auguste et Jean RENOIR

Secrétariat
Christelle DUPAS

☎ 02.41.72.10.50

e-mail : ce.0492061z@ac-nantes.fr

15, impasse Ampère
BP 3512
49035 ANGERS Cedex 01

Le Proviseur

Aux Membres du Conseil d'Administration,

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer aux travaux du conseil d'administration qui se réunira le :

Mardi 29 juin 2021, à 18h15
Salle du Conseil au lycée Auguste et Jean Renoir

ORDRE DU JOUR

- ② • Bilan de l'année 2020/21
- ④ • Perspectives pour 2021/22
- ⑤ • Ouverture du lycée les samedis matins (portes ouvertes, forum des métiers et épreuves communes du bac)
- ⑥ • Information sur le Projet d'établissement 2021-25
- ⑦ • Information sur l'échange scolaire avec l'école américaine de Libreville près de Chicago
- ⑧ • Recrutement : service civique, assistant d'éducation
- X • Modalités de remboursement des frais de déplacement des stages en entreprise des BTS
- ⑨ • Manuels scolaires : principes de renouvellement
- ⑩ • Conventions
- ⑪ • Information convention Région/Département/EPL -) ②
- ⑫ • Décisions Modificatives / Remises Gracieuses
- ⑬ • Logements de Fonction
- ⑭ • Organisation du Service des vacances
- ⑮ • Bilan MDL
- Questions diverses

Le Proviseur

Jéry CERISIER

P.S. : Toute question ne relevant pas des points prévus à l'ordre du jour devra être formulée par écrit auprès du chef d'Établissement au minimum 48 heures avant la date du Conseil.

Les documents préparatoires au conseil vous seront transmis ultérieurement.

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 40
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'Etablissement à signer une convention avec Mme DUBOIS Nathalie, artiste, pour la mise en oeuvre d'une exposition temporaire dans le cadre du dispositif "EXPOSER InSitu" de novembre 2021 à décembre 2021.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

EXPOSER InSitu

Projet de convention établissement-artiste
« Exposition : 2021 - 2022 »

1.3. Le personnel encadrant et accompagnateur

L'établissement prévoit le personnel d'encadrement et les aménagements horsaires nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'exposition. Il prévoit également de mettre à la disposition de l'artiste, les moyens techniques nécessaires à la mise en place de l'exposition.

1.4. L'organisation

L'établissement engagé dans cette opération doit définir avec l'artiste toutes les modalités de mise en place de l'exposition pour la durée de la convention.

1.5. Droits de propriété

Il est expressément convenu que la convention qui sera signée ultérieurement ne comportera pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de l'établissement.

1.6. Les responsabilités et assurances

Il appartient à l'établissement de vérifier que sa compagnie d'assurance preme en charge la couverture clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, suivant les informations fournies par l'artiste. Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de l'établissement ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

L'établissement assume le gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

1.7. Conservation et entretien

L'établissement est responsable de la garde et de la conservation des œuvres.

1.8. Les droits d'image

Dès lors que des images représentant des élèves seront réalisées dans ce cadre, le chef d'établissement s'engage à obtenir les autorisations parentales pour leur utilisation, notamment dans le cadre de publications ou de présentations sur les sites du Rectorat, de la Drac et de l'association l'Esprit du lieu.

1.9. Médiation de l'exposition

L'établissement s'engage à construire des projets pédagogiques en lien avec l'exposition présentée. Ces projets pédagogiques sont pilotés par des enseignants qualifiés et reconnus pour leur compétences professionnelles.

Le dispositif EXPOSER InSitu permet de financer l'exposition (déplacement aller-retour et installation par l'artiste). Si l'établissement et l'artiste souhaitent communément un temps supplémentaire et spécifique de médiation par l'artiste autour des œuvres présentées dans l'établissement, il convient que les deux parties s'entendent sur le financement. Aucune somme complémentaire ne sera allouée par le dispositif EXPOSER InSitu.

Article 2 - Engagements de l'artiste

L'artiste s'engage à :

- Proposer une exposition en fonction des contraintes techniques du lieu et en concertation avec l'équipe pédagogique.
- Prêter les œuvres pour la durée de la convention.
- Assurer le transport aller et retour, l'installation et le démontage des œuvres.
- A être présent deux heures au maximum dans l'établissement, dans le cadre de sa rémunération globale forfaitaire.
- Communiquer à l'établissement la valeur d'assurance des œuvres exposées.

L'artiste autorise l'utilisation des images de ses œuvres dans le cadre de cette exposition pour des publications ou des présentations sur les sites internet du Rectorat, de la Drac et de l'association l'Esprit du lieu



EXPOSER InSitu

Projet de convention établissement-artiste
« Exposition : 2021 - 2022 »

InSitu
arts plastiques
EXPOSER

PROJET

L'établissement : Lycée RENOIR

Adresse postale : 15 impasse Ampère BP 53512 49035 ANGERS cedex 01

Adresse mail de l'établissement : Lycée A. et J. Renoir - ANGERS <cc.04920612@ac-nantes.fr>

(obligatoire)
Téléphone établissement : 02 41 72 10 50

Représenté par sa Principale / Provisoire, son Principal / Proviseur :

Madame, Monsieur Jery CERISIER

Nom du professeur référent galerie : Mme Hélène SCHUBLER

L'artiste / Nom : DUBOIS Et Prénom : Nathalie

Adresse : 29 Rue Louis Guin 49100 Angers

Adresse mail : nathalie.dubois18@gmail.com

N° Sécurité sociale : 266021827905410

N° Maison des artistes : D.158.735

N° Agesta : Adage 1190183

N° Siret : 48293754700040

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Ce projet définit les conditions de mise en œuvre d'une exposition temporaire dans le cadre du dispositif EXPOSER InSitu.

Les contractants poursuivent ensemble des objectifs culturels, éducatifs et pédagogiques. La présente convention repose sur leur volonté de créer, dans l'intérêt des élèves, des conditions favorables à la réussite d'un projet d'éducation artistique et culturelle ; elle constitue un cadre destiné à simplifier et réguler les relations entre partenaires. L'association l'Esprit du lieu assure l'administration du projet.

Article 1 - Engagements de l'établissement

1.1. La galerie

L'établissement s'engage à mettre à disposition un espace dédié à l'accueil d'œuvres d'art et sécurisé pour toute la durée de l'exposition.

1.2. La durée de l'opération

L'établissement s'engage à participer, pour l'année scolaire 2021-2022, au projet cité en préambule selon les modalités et dans les conditions définies par la présente convention.

Dates de l'exposition : Début : Novembre 2021 Fin : Décembre 2021

Article 3 – La rémunération de l'artiste

La rémunération de l'artiste sera versée par l'association l'Esprit du lieu sous la forme d'un forfait de 440,00 euros brut euros et d'un forfait de 50 euros de déplacement.

Le paiement se fera sur la base de la présente convention, après l'accrochage des œuvres. L'artiste enverra une facture de la totalité de la somme, accompagnée d'un RIB à l'association l'Esprit du lieu. Les cotisations dues seront versées à l'URSSAF.

Article 4 – Communication et application de la convention

L'organisation d'un vernissage est laissée à l'appréciation des acteurs du projet (établissement et artiste).

Article 5 – Application du projet

Ce projet, s'il est retenu par le comité de pilotage EXPOSER InSitu qui se réunira le 27 mai 2021, devra faire l'objet d'une convention définitive, à renvoyer à l'association l'Esprit du lieu.

Fait à Angers le 31 Mars 2021

En 3 exemplaires originaux, un pour l'artiste, un pour l'établissement et celui à transmettre à l'association l'Esprit du Lieu.
À l'adresse : contact@exposerinsitu.fr

L'artiste,



Nom de l'artiste,

Nathalie Audoy Dubois

Pour l'établissement
Nom et adresse
Titre du signataire,

Nom du signataire,



Lycée A. et J. RENOIR
15, rue Ampère - B.P. 3512
49035 ANGERS Cedex 01
Tél. 02.41.72.10.50
Fax. 02.41.72.10.59

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Ouverture Etablissement samedi

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 41
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 21/06/2021
Réuni le : 29/06/2021
Sous la présidence de : Jery Cerisier
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Le Chef d'Etablissement demande au Conseil d'Administration l'autorisation d'ouvrir l'Etablissement le samedi pour la Journée des Portes Ouvertes ainsi que pour le Forum d'orientation.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	17
Contre :	3
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 42

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'Etablissement à signer une convention avec la Région relative à l'acquisition de matériels d'expérimentation assistée par ordinateur pour l'enseignement des sciences de vie et de la terre.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

1, rue de la Loire

44966 - NANTES CEDEX 9

**CONVENTION
RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS
MIS À DISPOSITION DES E.P.L.E.**

CONVENTION D'EQUIPEMENT

**LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR
49035 ANGERS**

Référence : 2021_05457

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE DU 21 mai 2021

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L214-6 et L421-17,
VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation
du Conseil régional à la Commission permanente,
VU le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives
au budget de la Région et notamment au titre du programme « Equipements des
E.P.L.E. »,
VU la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du
Conseil régional en date du 14 février 2020,
CONSIDERANT le Plan d'actions régional économie circulaire présenté en session du 18 octobre 2018
et son action 25 « Appliquer la règle des « 3R » aux équipements des lycées »,

ENTRE,

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 21 mai 2021, ci-après désignée "La Région", d'une part,

ET,

Le LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR situé ANGERS, représenté par le Chef d'établissement (autorisé par délibération du Conseil d'administration) en date du.....ci-après désigné l'Etablissement, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Région attribue une avance de 15 216,00 € à l'établissement LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR pour l'objet suivant :

Acquisition de matériels d'expérimentation assistée par ordinateur pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre - Coût du projet : 15 216 euros - Participation de la Région et ouverture de crédit : 15 216 euros,

(Exclusivement pour l'acquisition d'équipement d'un coût unitaire égal ou supérieur à 500 euros T.T.C. ou figurant sur la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées (nouvelle annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales - publié au J.O. N° 291 du 15 décembre 2001 page 19926) et sur la liste complémentaire transmise par courrier du 10 février 1997).

Article 2

Cette avance a vocation à financer le ou les biens définis à l'article 1, bien que une fois son acquisition réalisée par l'établissement, deviendra propriété de la Région. Cette dernière l'intégrera donc dans son inventaire physique et comptable.

Article 3

L'Etablissement s'engage à respecter les conditions suivantes pour procéder aux acquisitions :

- préparation du choix des fournisseurs et des équipements en lien avec l'inspecteur pédagogique pour les équipements pédagogiques,
- signature du contrat d'acquisition,
- gestion du contrat d'acquisition,
- réception des matériels,
- paiement des fournisseurs.

L'Etablissement s'engage à respecter les procédures applicables en matière de commande publique.

Article 4

a) coût total prévisionnel du projet : €

b) période d'exécution du projet : 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention par la Présidente du Conseil régional, soit jusqu'au

Cette durée peut être prorogée de six mois dans l'hypothèse où l'Etablissement n'a pu acquérir l'équipement en raison d'un retard dans l'exécution des travaux incombant à la Région. Cette prolongation prend effet après échange de courriers et accord entre les parties avant expiration du délai initial de la convention.

La date de la facture d'acquisition de l'équipement doit être comprise dans la période d'exécution du projet.

c) versement des fonds : à réception de la convention signée par les deux parties.

d) décompte définitif :

Dès la réalisation des acquisitions d'équipements ou au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet, l'Etablissement transmet à la :

Direction des lycées
Service Equipement et numérique
Pôle Gestion des équipements

- l'imprimé joint en annexe "décompte définitif" dûment complété et visé, établi en trois exemplaires, retraçant l'exécution de la convention pour la totalité du coût total mentionné à l'article 4 a).
- la (ou les) photocopie(s) certifiée(s) conforme(s) de la (ou des) facture(s) signée(s) par l'ordonnateur et l'agent comptable, à joindre à chaque exemplaire du décompte.

Si le montant de l'acquisition est strictement identique au montant de l'avance versée, cette dernière est réputée soldée, et la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire sans autres mouvements de fonds.

Si le montant de l'acquisition est inférieur au montant de l'avance versée, la Région devra solder la présente convention par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement correspondant à la différence entre le montant de l'avance et le montant justifié par l'établissement. La Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition.

Si le montant de l'acquisition est supérieur au montant de l'avance, cette dernière est réputée soldée, la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition, en comptabilisant la participation reçue de l'établissement.

A défaut du respect de ce délai pour transmettre le décompte, l'intégralité des sommes versées devient exigible et fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'établissement.

e) durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Présidente du Conseil régional et prend fin au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet.

Article 5

Il revient à l'Etablissement de consigner ces équipements dans un inventaire physique des biens appartenant à la Région des Pays de la Loire.

Toute sortie de l'Etablissement des équipements appartenant à la Région doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Région et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 6

Toute modification dans les prévisions de déroulement du projet d'équipement fait l'objet d'un avenant à la présente convention à l'exception de celle relative à la prorogation de durée évoquée à l'article 4 b).

Article 7

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- la présente convention,
- le décompte définitif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A....., le

A....., le

(APPOSER LE CACHET DE L'ETABLISSEMENT)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Logements de fonction

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 43

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 29/06/2021

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration votent à l'unanimité la répartition des logements de fonction et autorisent le Chef d'Etablissement à signer des conventions d'occupation précaire.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Situation des logements de fonction

N°	Bâtiment	Etage	Type	Collectivité	N° Region	Affectation	Occupation	Nom Occupant	Type occup	Loyer
1	Lycée	RDC	3	Région	1	Ag. D'accueil	Serv. Acad.			
2		1er	5	Région	2	Gestionnaire			COP	
3		1 ^{er}	4	Région	3	Prov Adjoint	Prov Adjoint	M Soulard	NAS	
4	Collège	1 ^{er}	4	CD49				M Haliko	COP	584,80
2		1 ^{er}	3	Région	4			Mme Cobas	COP	435,20
3		2 ^{ème}	4	Région	5		ASS Etrangers		COP	6,5/mufl
4		2 ^{ème}	3	CD49				Mme Julienne	COP	435,20
5		3 ^{ème}	4	CD49				Mme Jory	NAS	
6		3 ^{ème}	3	CD49				Mme Gerbovin	COP	435,20
7		4 ^{ème}	6	Région	6	Professeur	Professeur	M Gerbier	NAS	
8		4 ^{ème}	4	CD49		Principal Adj.	Principal Adj.	Mme Docteur	COP ?	

Vote et autorisation des COP